



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

---

Norme                       Directive                       Répertoire  
 Note explicative             Aide de travail                 Etat de la technique

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 26-03 / chiffre 4.7.3, alinéa 2

Thème: Définition de « canaux extérieurs de ventilation » et « exceptions »

Date: 08.02.2011

No 26-010fr

---

### Publication:

commissions AEAI             autorités cant. protection incendie     publication générale

---

### Question:

La définition au chiffre 4.7.3, alinéa 2, manque de clarté :

*Des exceptions* sont possibles pour les canaux extérieurs de ventilation. Qu'entend-on par exceptions? Les exceptions consistent-elles en des dispositions particulières différentes pour des cas spéciaux? S'agit-il de décisions discrétionnaires d'une autorité compétente pour la protection incendie?

La seconde partie de la question porte sur le double sens du terme allemand « Aussenluftkanäle » et révèle du même coup une erreur d'interprétation dans la traduction française de la directive : S'agit-il de canaux se trouvant à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment ou de conduits d'amenée de l'air frais et d'évacuation de l'air vicié entre le monobloc dans le local de ventilation et le point d'évacuation de l'air vicié/de prélèvement de l'air frais en plein air, à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment?

### Réponse:

En plein air comme dans les bâtiments, les canaux d'air extérieur peuvent être dotés d'une isolation thermique combustible présentant un indice d'incendie de 4.1 au minimum. Les isolations thermiques combustibles doivent être recouvertes de toutes parts d'un matériau incombustible d'une épaisseur de 0.5 mm.

Définition de l'air extérieur = air aspiré à l'extérieur.

Conséquence pour la version française de la directive :

Il faut remplacer « canaux extérieurs de ventilation » par « canaux d'air extérieur ».